

ART. 7. — Le produit net de cette loterie sera entièrement et exclusivement destiné au Centre de Puériculture; le chef du bureau des finances est commis pour contrôler l'emploi de cette ressource et en adresser un compte-rendu au Commissaire de la République.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Magasin des approvisionnements généraux

ARRETE N° 18 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1939 susvisé, pourront être achetés au compte du magasin général des sacs à produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation

ARRETE N° 19 désignant le Chef du Service de Santé pour assurer les fonctions de président du comité directeur de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les statuts de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation;

Vu l'arrêté n° 549 du 14 octobre 1939 autorisant l'institution d'une Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation et approuvant ses statuts;

Vu le départ du territoire de Madame Pialoux, présidente active du comité directeur de l'Oeuvre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Territoire de Mme. Pialoux, les fonctions de président du

comité directeur de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation sont assurées par le chef du service de santé du Territoire.

ART. 2. — L'inspectrice des Oeuvres d'assistance sociale assiste aux séances du comité en qualité de déléguée du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Prorogation de crédits

ARRETE N° 21 complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Vu l'arrêté n° 725 en date du 30 décembre 1939 portant prorogation de crédits, exercice 1939;

Vu le télégramme-lettre n° 20 du 3 janvier 1940 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 susvisé portant prorogation jusqu'au 28 février 1940 de la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

#### CHAPITRE XXII

##### ARTICLE 2

§ 2. — Construction du pont de Yapala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 96 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase au Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 relatifs à l'organisation administrative d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté général 342 S. S. M. du 30 janvier 1939 portant création d'un service autonome de la maladie du sommeil;

Sur la proposition du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo et celle, agréée par l'inspecteur général des services sanitaires de l'A. O. F., du chef du service général autonome de la maladie du sommeil en A. O. F. et au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le territoire du Togo, les cercles de Mango, de Sokodé et les subdivisions autonomes de Bassari et Lama-Kara sont déclarés contaminés de trypanosomiase.

Les cantons des cercles d'Atakpamé et de Palimé, où est constatée une immigration définitive ou saisonnière des populations cabraïses, sont soumis à une surveillance sanitaire.

**ART. 2.** — Le service général de la trypanosomiase organisé en exécution de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1939 susvisé est chargé de la lutte contre la maladie du sommeil dans cette région, dans les conditions et avec les moyens prévus à l'arrêté général n° 342 du 30 janvier 1939.

**ART. 3.** — Le chef du service général de la trypanosomiase en A. O. F. et au Togo dirige les secteurs spéciaux et annexes du territoire.

Il relève de l'autorité du Haut-Commissaire de la République et, au point de vue technique, de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'A. O. F.

Il est chargé, dans l'ensemble du territoire, d'étudier et de contrôler tous les faits notables concernant la trypanosomiase.

Il est assisté d'un délégué, médecin commandant des T. C. désigné par le Haut-Commissaire de la République et résidant à Pagouda, qui le représente auprès des autorités locales, inspecte et contrôle les organismes et formations spécialisées du territoire.

**ART. 4.** — Les besoins du service en personnel et en matériel feront l'objet chaque année d'un plan d'ensemble qui sera élaboré par le médecin-chef du service général de la maladie du sommeil après avis d'un conseil consultatif composé de :

#### *Président :*

Le médecin-chef du service général de la maladie du sommeil.

#### *Vice-président :*

Le délégué du médecin-chef du service général de la maladie du sommeil;

#### *Membres :*

Les chefs de circonscriptions administratives intéressées,

Les médecins des secteurs,

Le chef de la subdivision des travaux publics du nord,

L'inspecteur des eaux et forêts du territoire,

Deux chefs indigènes désignés par le Commissaire de la République.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il assiste à toutes les réunions.

Le conseil consultatif de la trypanosomiase se réunit une fois par trimestre (février, mai, août, novembre). Il est appelé à donner son avis sur :

le programme de prophylaxie thérapeutique;

le programme de prophylaxie agronomique;

le programme de prophylaxie sociale;

le programme des constructions nouvelles et campements nouveaux.

Le plan général annuel sera approuvé par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

**ART. 5.** — Le territoire du Togo comprend quatre secteurs spéciaux :

**N° 1/T.** — Comprenant dans la subdivision de Lama-Kara, les cantons de : Lama-Tessi, Siou, Défalé, Niamtougou, Kouméa, Kodjéné-Bas, Lassa, Sirka, Soumdina, Kétau, Pouda, Massédéna, Boufalé et dans le cercle de Mango le canton Tamberma ouest (Koutougou et Okoutoula).

**N° 2/T.** — Comprenant dans la subdivision de Lama-Kara, les cantons de Lama-Kara, Yadé, Bau, Tchautchou, Pya, Tcharé, Djamdé, Sara-Kaoua, Pessidé, Léon, Alloum, Kadjalla, Abouda, (Lassa Sud-Kara, Soumdina, Sud-Kara, Lama-Tessi, Sud-Kara) Landaposanda, dans le cercle de Mango les cantons de Kandé (Kandé-Ataloté, Pessidé) dans le cercle de Sokodé les cantons de Bafilo, Soudé-Koumondé, Kémini et dans la subdivision de Bassari le canton de Dako.

**N° 3/T.** — Comprenant dans la subdivision de Bassari les cantons de : Bassari, Kabou, Bidjabé, Bangéli, Kandjock (Oti), Nawaré, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katchamba, Namon et Dimouri.

Dans le cercle de Sokodé les cantons de : Sokodé, Krikri, Parataou, Koronaberg, Fasaou, et les villages d'émigration.

**N° 4/T.** — Comprenant le territoire actuel du cercle de Mango à l'exception des cantons de Kandé (Kandé, Ataloté, Pessidé), et Tamberma-Est compris dans le secteur n° 2.

**ART. 6.** — Les cantons du Moyen-Togo, mis sous régime de surveillance sanitaire sont intégrés dans le secteur 3 T.

A cet effet, le secteur est complété :

1° — Par un poste administratif de police situé à Blitta, destiné à contrôler la circulation entre le secteur et le reste du territoire;

2° — Par une base médicale située à Anjé qui poursuivra par les méthodes utilisées dans les secteurs spéciaux l'étude de la population flottante du Moyen-Togo.

Ces deux organismes fonctionneront en collaboration sous la direction du médecin-chef du secteur 3 T. et sous le contrôle du chef du service ou de son délégué.

Les cercles de Palimé et Atakpamé sont constitués en secteurs annexes, organismes de surveillance et de sondage.

Les secteurs de prophylaxie dans le territoire sous mandat du Togo sont ainsi répartis : (Tableau).

# REPARTITION DES SECTEURS DE PROPHYLAXIE

DANS LE TERRITOIRE SOUS MANDAT DU TOGO

CATÉGORIE DU SECTEUR	N°	SECTEUR		POPULATION à visiter (secteur spécial) ou à sonder (secteur annexe) annuellement	SUBDIVISIONS	Recensement par subdivision	CERCLES	HYPNOSÉRIES existantes (soulignées) ou prévues	Postes-Filtres frontières prévus	VILLAGES de ségrégation libres prévus
		APPELLATION	CENTRE							
Secteur Spécial	1 T	Pagouda	Pagouda	113.030	Lama-Kara Mango	107.995 5.035	Sokodé Mango	Pagouda	à l'étude	à l'étude
Secteur Spécial	2 T	Lama-Kara	Lama-Kara	108.817	Mango Bassari Sokodé Lama-Kara	19.390 2.179 18.009 69.239	Mango Sokodé Sokodé Sokodé	Pagouda	à l'étude	à l'étude
Secteur Spécial	3 T	Sokodé	Sokodé	99.903	Bassari Sokodé	40.017 39.886	Sokodé Sokodé	Sokodé	à l'étude	à l'étude
Secteur Spécial	4 T	Mango	Mango	106.778	Mango	106.778	Mango	Mango	à l'étude	à l'étude
Secteur Annexe	5 T	Atakpamé	Anié	81.157	Atakpamé	81.157	Atakpamé	Anié	Blitta (poste administratif de filtrage)	à l'étude
Secteur Annexe	6 T	Palimé	Palimé	43.013	Palimé	43.013	Palimé			

## TITRE II

*Prophylaxie médicale*

ART. 7. — Le médecin-chef du service général a autorité sur tout le personnel des secteurs et le personnel de contrôle et d'étude de la zone de surveillance.

Il assure le dépistage, le traitement des malades ainsi que la réalisation des mesures techniques et administratives ayant trait à la trypanosomiase dans les secteurs.

Il établit annuellement un programme des circuits à effectuer par les équipes des secteurs et le soumet au Commissaire de la République pour approbation.

Les voitures automobiles ainsi que le personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du service seront mis à sa disposition en nombre fixé, sur sa proposition et après avis du conseil consultatif, par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les médicaments, pansements et matériel technique seront réceptionnés et stockés à la pharmacie d'approvisionnement qui les délivrera au service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase sur demandes du délégué du chef du service.

Les autres besoins en matériel divers de ce service seront satisfaits au moyen de délégations trimestrielles de crédits faites dans les conditions habituelles aux chefs de circonscription intéressés sur les diverses rubriques budgétaires.

ART. 9. — Chacun des secteurs est dirigé par un médecin européen qui relève directement du médecin-chef du service et de son délégué.

Chacun des secteurs spéciaux comprendra une équipe de prospection et en principe deux équipes de traitement.

Le médecin-chef du secteur 3/T. (Sokodé) poursuivra l'étude de la zone de surveillance.

Des voitures automobiles, du personnel technique et administratif seront mis à la disposition des médecins des secteurs par le médecin-chef du service.

Le personnel non spécialisé effectuera un stage à l'école de Ouagadougou, avant d'entrer en fonction dans les équipes mobiles ou dans les hypnoseries. La durée de ce stage est de deux mois pour les médecins européens (ou autres munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, ou d'un titre admis en équivalence), de trois mois pour les médecins auxiliaires et les agents sanitaires.

La période d'instruction des élèves-infirmiers auxiliaires indigènes est de six mois; elle est sanctionnée par un examen technique et pratique; en cas d'échec à cet examen, elle ne peut être prolongée que d'une période de trois mois, au terme de laquelle suit la nomination d'infirmier-auxiliaire ou le licenciement. Durant la période d'instruction les élèves sont soumis au règlement de l'école de Ouagadougou.

ART. 10. — Les commandants de cercle et les chefs de subdivision autonome prendront toutes dispositions utiles pour assurer les rassemblements de la population en vue de la prospection et du traitement.

A cet effet, des agents recenseurs seront chargés d'établir, au cours de l'année précédant la date présumée du passage des équipes de prospection, un recensement minutieux des populations à visiter.

Les absences aux rassemblements ou l'opposition faite au travail des équipes seront signalées par les médecins-chefs des équipes de prospection à l'autorité administrative qualifiée pour apprécier les faits indiqués et les sanctionner, le cas échéant.

## TITRE III

*Prophylaxie agronomique et sociale*

ART. 11. — Les chefs de circonscription assureront l'exécution du plan de prophylaxie agronomique établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, et approuvé par le Commissaire de la République. Ils géreront les crédits correspondants.

ART. 12. — Les chefs de circonscription seront également chargés de l'exécution du plan de prophylaxie sociale de la trypanosomiase, comportant des mesures telles que l'éloignement de villages des zones dangereuses, où la prophylaxie agronomique s'avérerait insuffisante ou irréalisable etc...

## TITRE IV

*Des campements, hangars et autres constructions*

ART. 13. — Le chef du service des travaux publics et des transports assurera l'exécution du plan de construction des campements, hangars et autres bâtiments établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté et approuvé par le Commissaire de la République.

Les crédits destinés à ces travaux seront gérés sur sa proposition soit par lui, soit par les chefs de circonscription.

## TITRE V

*Emigration*

ART. 14. — Les zones de colonisation situées hors secteur dans la région du Moyen-Togo feront l'objet d'une étude médico-administrative de la part des médecins chargés de cette région et des chefs de circonscription intéressés.

La surveillance dont cette région est l'objet ne prendra fin que lorsque suivant les résultats de l'étude ci-dessus prévue, qui seront transmis par le chef de circonscription avec son avis le dépistage et le traitement des malades ainsi que la prophylaxie sociale et la prophylaxie agronomique seront jugés effectivement réalisés.

ART. 15. — Aucun mouvement d'émigration nouveau ne pourra être entrepris avant la levée de cette surveillance, décidée par le Commissaire de la République, après avis du médecin-chef du service.

ART. 16. — En ce cas, le Commissaire de la République fixera, après avis du chef du service et des chefs de circonscription intéressés, les points du territoire qui pourront être colonisés par les indigènes provenant des secteurs spéciaux.

ART. 17. — Pendant la période d'étude, l'exode d'indigènes originaires des secteurs spéciaux désirant pénétrer en zone de surveillance sera exceptionnel et temporaire.

ART. 18. — Aucun malade en cours de traitement ne pourra être autorisé à quitter un secteur spécial sans raisons exceptionnelles.

Les chefs de canton intéressés devront signaler à l'autorité médicale toute tentative d'exode hors secteur des malades appartenant à leur canton.

L'autorisation ne pourra être accordée par les autorités administratives, qu'après avis du médecin-chef du secteur intéressé et lorsque celui-ci se sera assuré de la stérilisation du sang périphérique.

L'absence des malades ne devra pas dépasser la durée fixée par le médecin. Si, exceptionnellement,

le déplacement est autorisé de manière définitive, il donnera lieu à transmission du dossier médical au médecin qualifié de la zone de surveillance.

ART. 19. — Tout indigène désirant sortir d'un secteur spécial ou y entrer devra se munir d'un passeport délivré par l'administration du lieu et visé par le médecin-chef du secteur local ou de la zone de surveillance, constatant la stérilité du sang périphérique de l'intéressé.

ART. 20. — Les indigènes autorisés à se déplacer devront, à la sortie et à l'entrée des secteurs, se présenter munis du passeport, au poste de filtrage de Blitta.

L'agent de l'autorité administrative préposé à ce poste refoulera tout indigène non muni du passeport et le signalera à l'autorité intéressée pour sanctions.

ART. 21. — L'agent préposé au poste de Blitta exercera un contrôle administratif de la circulation.

Il remettra à chaque voyageur le premier volant d'un passeport tiré d'un carnet à souche et enverra le second volant, pour contrôle, au médecin de l'assistance médicale indigène, chef de la subdivision sanitaire du lieu de destination. A son retour au lieu d'origine le voyageur remettra au poste de contrôle de Blitta le volant qui lui aura été délivré à son premier passage.

La souche sera annotée en conséquence.

L'agent préposé au poste de Blitta sera assisté dans sa tâche par un personnel de police.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, la circulation est libre dans les limites des secteurs spéciaux telles qu'elles sont définies à l'article 5.

## TITRE VI

### *Assistance médicale indigène*

ART. 23. — Les équipes de prospection collaboreront à l'assistance médicale au moyen de vaccinations (jennériennes ou autres) pratiquées lors de rassemblements.

Les équipes de traitement concourront aussi largement que possible à l'assistance médicale.

En fin de mois, chaque médecin-chef de secteur spécial adressera au délégué du chef du service général, à Pagouda un télégramme établi selon les instructions de la chefferie générale de Bobo-Dioulasso.

Le délégué du chef de service télégraphiera les résultats de la lutte anti-sommeilleuse et de l'A. M. I. itinérante à la chefferie générale de Bobo-Dioulasso, en discriminant l'action de chaque secteur spécial. Copie de ce télégramme sera adressée par ses soins au chef du service de santé du territoire.

Les médecins-chefs de secteur traiteront les questions d'A. M. I. dans les rapports semestriels et annuels qu'ils adresseront au délégué du service, à charge pour ce dernier de les transmettre à la chefferie de Bobo-Dioulasso avec ses observations.

Le matériel, les médicaments, les objets de pansement nécessaires à l'exercice de l'assistance médicale pratiquée par les équipes de prospection et de traitement, seront délivrés au secteur selon la réglementation du service de santé du territoire.

## TITRE VII

### *Dispositions diverses*

ART. 24. — Le chef du service général de la trypanosomiase et son délégué jouissent de la franchise postale et télégraphique dans toute l'étendue du territoire.

Le délégué du chef du service général de la maladie du sommeil correspond directement avec le chef de service.

Les médecins chargés des secteurs spéciaux correspondent pour toute question de service avec le délégué.

Les médecins de l'A. M. I. chargés des secteurs annexes correspondent avec le délégué pour tout ce qui touche cette partie de leur activité médicale.

La correspondance des chefs de secteurs au délégué se fait sous le couvert du chef de la circonscription administrative. Cependant toute la correspondance purement technique est adressée directement.

ART. 25. — Le délégué établit un rapport semestriel d'ensemble sur le fonctionnement des secteurs. Le rapport du deuxième semestre est complété par des cartes, ainsi que des graphiques et statistiques portant sur l'année entière.

Trois exemplaires de ces rapports sont adressés au Commissaire de la République. Celui-ci en transmet deux ampliations au Haut-Commissaire de la République à Dakar avec ses observations, qu'il communique au chef du service général à Bobo-Dioulasso.

Les autres pièces périodiques sont établies par le délégué en triple expédition dont : l'une est adressée au chef du service général de la trypanosomiase et les deux autres envoyées directement au Commissaire de la République.

ART. 26. — Le chef du service général de la maladie du sommeil et son délégué ont autorité au point de vue administratif et disciplinaire sur le personnel des secteurs, dans la limite prévue par les statuts organiques.

Les mutations à l'intérieur du service sont prononcées par le médecin délégué, à l'exclusion toutefois de celles qui intéressent le personnel européen qui seront prononcées par le Commissaire de la République, sur proposition du chef du service.

Les propositions touchant l'avancement et la discipline du personnel sont adressées par le délégué au médecin-chef du service général qui les transmet à son tour au Commissaire de la République.

Par exception à ce qui précède le régime disciplinaire du personnel infirmier fera l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire de la République, dans lequel seront fixées également les nouvelles soldes, et les nouvelles conditions de recrutement, d'avancement d'administration et d'habillement de ce personnel. Le chef du service de santé du Togo adresse au Commissaire de la République aux dates réglementaires son appréciation sur l'activité de chacun des agents européens des secteurs dans le domaine de l'assistance médicale indigène.

ART. 27. — En cas d'épidémie dangereuse, de cataclysme, et de menace grave pour la santé publique le personnel du service de la trypanosomiase pourra être utilisé par le Commissaire de la République.

ART. 28. — Le Commissaire de la République fixera par arrêté dans la limite de ses pouvoirs les sanctions applicables pour infraction aux obligations imposées aux indigènes par le présent arrêté.

ART. 29. — Les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ART. 30. — Le présent arrêté sera publié au J. O. de l'A. O. F. et du territoire du Togo.

Dakar, le 15 janvier 1940.

LÉON CAYLA.

ANNEXE à l'arrêté n° 96 du 15 janvier 1940.

PERSONNEL

A — Direction, hyposeries, dispensaires :

- Médecin délégué du chef de service;
- Un sous-officier comptable européen;
- 3 Commis d'administration;
- 1 Aide-médecin;
- 6 Infirmiers;
- 6 Microscopistes;
- 2 Charpentiers;
- 2 Manceuvres;
- 1 Interprète;
- 1 Garde.

B — Equipe de prospection n° 1 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Médecin auxiliaire;
- 1 Agent recenseur;
- 14 Microscopistes;
- 2 Commis d'administration;
- 1 Infirmier-chef des microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 1 Policier;
- 2 Manceuvres;
- 1 Menuisier.

C — Equipe de prospection n° 2 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Agent recenseur;
- 14 Microscopistes;
- 2 Commis d'administration;
- 1 Infirmier-chef des microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 1 Policier;
- 2 Manceuvres;
- 1 Menuisier.

D — Equipe de prospection n° 3 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Agent recenseur;
- 2 Commis d'administration;
- 14 Microscopistes;
- 1 Infirmier surveillant les microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 3 Policiers;
- 2 Manceuvres;
- 1 Menuisier;
- 1 Infirmier résidant à Sokodé chargé du matériel au départ;
- 2 Manceuvres.

E — Equipe de prospection n° 4 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Agent recenseur;
- 14 Microscopistes;
- 1 Infirmier surveillant les microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 2 Commis d'administration;
- 3 Manceuvres;
- 1 Menuisier;
- 1 Policier;
- 1 Infirmier (matériel).

F — Equipe de traitement :

En principe deux équipes de traitement pour une équipe de prospection.

- 1 Equipe de traitement devra comprendre :
- 1 Chef d'équipe médecin auxiliaire;
- 4 Infirmiers (dont 1 pour l'A. M. I.);
- 1 Policier.

Dans la zone de surveillance (Anié) une équipe de traitement. Donc au total neuf équipes de traitement.

G — Poste filtre de Blitta :

- 1 Chef de poste;
- 2 Policiers ou gardes de cercle.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des :

6 janvier 1940. — Mme. Gaetan, dame employée des cadres du Gouvernement Général de l'A. O. F., en service détaché au Territoire, est affectée à l'école européenne de Lomé, en remplacement de Mlle. Edme.

Le lieutenant vétérinaire Poinso, inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage, est nommé adjoint au chef de la subdivision administrative de Mango.

M. De Guise Robert Félix, adjoint des services civils, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1940, gérant comptable du magasin général et agent transitaire du service local, en remplacement de M. Wallon Gaston, agent comptable du cadre local des chemins de fer, appelé à d'autres fonctions.

8 janvier 1940. — M. Laugier, ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, est chargé temporairement et cumulativement des fonctions de chef du service des travaux publics et des mines et de celles de directeur du réseau du chemin de fer du Togo, en remplacement de M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, mobilisé en qualité de lieutenant du génie.

La présente décision aura effet pour compter du 12 janvier 1940, date à laquelle, après entente intervenue entre le capitaine, chef du bureau militaire et le lieutenant du génie Pialoux, est fixé le départ de ce dernier.

11 janvier 1940. — M. Milleliri, adjoint principal des services civils, est nommé dépositaire-comptable des logements du chef-lieu, en remplacement de M. Wallon, comptable du chemin de fer, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

Boissons alcooliques

Par décision n° 8 du :

6 janvier 1940. — Est autorisée l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée : Whisky « Daniel Crawford De Glasgow ».

C. F. T.

Sous-ordonnateur du budget annexe

Par arrêté n° 16 du :

11 janvier 1940. — M. Laugier, ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, est nommé